

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 947-2023-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**STATIONNEMENT DES  
VEHICULES ELECTRIQUES  
DEVANT LES BORNES DE  
RECHARGE**

**PARKING DU PAVILLON  
PARKING TOURNELOUP  
NOUVEAU PARKING SAINT-  
CLEMENT**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route dans ses articles R. 417-3 et R. 417-10 III 3°,  
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, et plus particulièrement l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Considérant la nécessité de conserver des emplacements de stationnement pour faciliter le stationnement devant la borne de recharge pour les véhicules électriques,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur les voies ci-après :

- **Parking du Pavillon,**
- **Parking Tourneloup,**
- **Nouveau Parking Saint-Clément.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation correspondante :

- **Création de huit places de stationnement réservées aux véhicules électriques ou hybrides à recharge, et identifiés comme tels sur leur carte grise ;**
- **Les huit places de stationnement créées à l'alinéa précédent sont équipées de bornes de recharge en énergie de ces véhicules et sont réparties comme suit :**
  - **parking du Pavillon : deux places situées dans sa partie Nord/Est,**
  - **parking Tourneloup : quatre places situées à son extrémité Est,**
  - **nouveau parking Saint-Clément : deux places situées à l'extrémité Sud de sa travée centrale ;**
- **Le stationnement sur ces huit places est réglementé comme suit :**
  - **en application de l'article R. 417 10 III 3° du Code de la route susvisé, le stationnement de tout véhicule non électrique ou hybride à recharge est interdit et réputé gênant,**
  - **le stationnement des véhicules électriques ou hybrides à recharge est gratuit et à durée limitée,**

- la durée de stationnement autorisée pour les véhicules électriques ou hybrides à recharge est de deux heures, non fractionnables, par jour, du lundi au dimanche.

**Article 3 :**

Pour permettre le contrôle du respect de la limitation de la durée du stationnement sur les places réservées créées à l'article 2, les usagers doivent utiliser un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 susvisé.

Le disque de stationnement, doit être placé conformément aux prescriptions du IV. de l'article R. 417-3 du Code de la Route susvisé.

**Article 4 :**

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 5 :**

Un véhicule électrique ou hybride à recharge en stationnement sur l'une des places créées à l'article 2 est considéré comme étant en infraction avec le présent arrêté :

- en cas d'absence du disque de stationnement prévu à l'article 3, ou si le disque de stationnement n'est pas placé de manière clairement visible depuis l'extérieur,
- en cas de non-respect de la durée de stationnement autorisée définie à l'article 2.

**Article 6 :**

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT